

RAPPORT de CONTROLE le 27/09/2023

EHPAD VILLA PAISIBLE à VICHY_03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

Nombre de lits : 44 lits ; 43 lits HP et 1 lit HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Villa Paisible est géré par l'association hospitalière Sainte Marie. L'EHPAD a remis deux organigrammes : le premier est commun au Centre Hospitalier Sainte Marie dont il dépend, pour lequel il est simplement précisé le nom de la responsable de l'EHPAD ; le second est propre à la Villa Paisible. Il est partiellement nominatif et permet d'identifier les différents cadres et leurs fonctions. Cependant, aucun des deux organigrammes n'est daté, ne permettant pas de s'assurer que les informations sont à jour. A titre d'exemple, les fonctions de gouvernante et de médecin coordonnateur sont identifiées nominativement alors qu'à la question 1.2 ces postes sont déclarés vacants.	Remarque n°1 : En l'absence de date sur l'organigramme, il n'est pas possible de s'assurer que les informations sont à jour.	Recommendation n°1 : S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant.	1.1-ELVP_organigramme 1 1.1-ELVP_organigramme 2	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310	Dont acte, la recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Le document transmis est imprécis, il n'est pas intitulé et par conséquent, il est difficile d'identifier les postes qui sont vraiment vacants. Le tableau note les emplois pour lesquels il n'y a pas de CDI. La liste des postes suivants ne font pas l'objet de CDI : 2 postes administratif dont une standardiste ; 4 AS, parmi les 10 budgétés (cf. projet d'établissement p72) ; 1 cadre de santé ; 1 gouvernante ; 1 IDE, parmi les 2 financées (cf. projet d'établissement p72) ; 1 médecin coordonnateur ; 1 responsable de structure ; 1 OQ polyvalent.	Remarque n°2 : En l'absence de réponse claire à la question 1.2, le nombre de postes vacants de l'EHPAD La Villa Paisible ne peut pas être apprécié.	Recommendation n°2 : Transmettre le nombre de postes vacants au sein de l'EHPAD La Villa Paisible au 1er septembre 2023.	1.2-ELVP_2307_liste postes vacants	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310 >> fichier 1.2-ELVP_2307_liste postes vacants (élément probant) Le tableau indique qu'il n'y a pas de poste de titulaire vacant, nécessitant un recrutement en CDI	La recommandation 2 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	A la lecture de l'organigramme, il est repéré que le directeur de la Villa Paisible est le "directeur des opérations médico-sociales, sociales et d'enseignement", Monsieur M. Il est positionné comme directeur de 5 établissements médico-sociaux : les EHPAD Ste Thérèse, La Villa Paisible, Le Cap Veyre, Le Castel Bristol et le Foyer Marie Marthe. Par conséquent, étaient attendus les justificatifs de diplôme de Monsieur M, conformément à l'article D312-176-6 CASF. Par ailleurs, l'EHPAD a remis le diplôme de Madame C, responsable de la Villa Paisible, qui dispose d'un "certificat de spécialisation Management des établissements sanitaires et sociaux" depuis le 15 mars 2022. Par conséquent, elle atteste du niveau de qualification requis à l'article D312-176-5 CASF.	Ecart n°1 : En l'absence de transmission des justificatifs de qualification du "directeur des opérations médico-sociales, sociales et d'enseignement", il n'est pas possible de vérifier le niveau d'études requis, par conséquent La Villa Paisible contrevent à l'article D312-176-6 CASF.	Prescription n°1 : Transmettre les justificatifs de qualification du "directeur des opérations médico-sociales, sociales et d'enseignement" de l'association hospitalière Sainte Marie, conformément à l'article D312-176-6 CASF et à son positionnement dans l'organigramme.	1.3-ELVP_DA_diplômes	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310	La prescription 1 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	La Villa Paisible a transmis le document unique de délégation rédigé au profit des responsables des établissements médico-sociaux, par l'ancienne Directrice de territoire du Centre hospitalier Ste Marie, en date du 3 octobre 2018. Toutefois, conformément à l'identification de Monsieur M, comme directeur de l'EHPAD Villa Paisible, il est attendu le document unique de délégation rédigé par le nouveau directeur de territoire de l'AHSM, en faveur de Monsieur M. Par conséquent, le document unique de délégation transmis n'est pas conforme à l'article D312-176-5 du CASF.	Ecart n°2 : En l'absence de transmission du DUD du directeur de l'EHPAD Villa Paisible, l'EHPAD contrevent à l'article D312-176-5 CASF.	Prescription n°2 : Transmettre le DUD conformément à l'actuelle gouvernance de l'association hospitalière Ste Marie conformément à l'article D312-176-6 CASF.		cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310 Le Document Unique de Délégation en faveur du Directeur Adjoint est en cours d'élaboration par les membres du Conseil d'Administration de l'Association. En attendant, c'est le Document Unique de Délégation qui s'applique.	Dans l'attente de la transmission du DUD en faveur du directeur adjoint, la prescription 2 est maintenue.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée pour toutes les structures du territoire Puy-de-Dôme/Allier, appartenant à l'association Ste Marie. Le planning de l'astreinte administrative pour la période du 1er janvier au 30 juin 2023 a été remis. A sa lecture, l'astreinte administrative repose sur 4 professionnels qui sont le directeur des soins, le directeur des "opérations médico-sociales, sociales et d'enseignement", le responsable des services ressources humaines et le responsable des services généraux. L'astreinte débute le lundi à 8 heures et s'étend sur 7 jours. Cependant, aucune procédure relative à l'astreinte (organisation, cadres responsables, modalités de recours, ...) n'existe.	Remarque n°3 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).	Recommendation n°3 : Formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.		Le tableau de Gardes et d'Astreintes que nous vous avons transmis présente les personnes de garde et d'astreinte pour toutes les structures du territoire Puy-de-Dôme - Allier en fonction des horaires indiqués. Le Cadre administratif est cadre de Direction d'astreinte et répond à toutes les questions relevant de cette compétence. Il est sollicité dès que besoin et c'est lui qui prend la décision de la réponse à donné : admissions, interventions services maintenance, recherche de personnel en cas d'urgence, ...	Dont acte. Il vous était suggéré de rédiger une procédure sur l'astreinte notamment sur les modalités de son déclenchement. Mais si vous estimez que le tableau de garde est suffisant, nous en prenons acte. La recommandation 3 est levée.

1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	Il n'existe pas de CODIR spécifique à la Villa Paisible. Un CODIR est mutualisé à l'ensemble des établissements du territoire Puy-de-Dôme/Allier de l'Association Ste Marie. A la lecture des PV des CODIR (23 janvier, 20 février et 06 mars 2023), les membres présents et leurs fonctions ne sont pas tous clairement indiqués, puisque ne sont mentionnées que leurs initiales. Seuls le président de la Commission médicale d'établissement, la responsable communication et culture et la responsable des ressources humaines sont identifiables. Par conséquent, il n'est pas possible de s'assurer que la responsable de l'EHPAD participe aux réunions, ce qui ne permet pas un pilotage de proximité. De plus, il était demandé les 3 derniers PV de CODIR, cependant, en l'absence de transmission de PV depuis le mois de mars (soit plus de 4 mois), les sujets propres à l'EHPAD ne sont pas régulièrement abordés, ne permettant pas un pilotage en temps réels de la structure. Concernant les sujets traités, propres à l'EHPAD Villa Paisible, une seule thématique a été évoquée au cours des trois premiers CODIR de l'année, concernant des fuites de chasse d'eau. Ce qui est insuffisant pour permettre un suivi rapproché des événements de l'EHPAD.	Remarque n°4 : En l'absence de transmission de PV de CODIR depuis plus de 4 mois, l'association hospitalière Sainte Marie n'atteste pas de réunir régulièrement son équipe de direction.	Recommendation n°4 : Transmettre les 3 derniers PV de CODIR afin de répondre à la question 1.6.	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310 Nos Comités de Direction sont organisés au niveau de la Direction des Etablissements du Territoire Puy-de-Dôme Allier. Il est composé du Directeur (), du Directeur-Adjoint en charge du médico-social et social (), du Directeur Administratif et Financier (), du Directeur des Services Généraux (), de la Direction des Ressources Humaines (), de la responsable de la qualité et gestion des risques () et de la responsable de la communication (). Ces personnes interviennent dans leur domaine respectif sur toutes les structures, y compris les structures médico-sociales. A ce CoDir, le Directeur-Adjoint en charge du médico-social et social est l'interlocuteur référent puisqu'il est le responsable hiérarchique des responsables de structures médico-sociales et sociales. Il transmet donc l'information et les décisions prises en CoDir à chaque responsable concerné(e). Par ailleurs, les responsables participent à des réunions transversales : revues de gestion mensuelle pour faire un point budgétaire avec le DAF, des réunions Qualité avec la responsable qualité pour rédiger les protocoles et préparer les évaluations ; des réunions COPIRISQ avec la responsable de gestion des risques pour analyser les fiches de dysfonctionnement et les événements indésirables. D'autre part, un des responsables de structure participe à la commission de développement des compétences, commission unique pour tous les établissements du Puy de Dôme et de l'Allier, dans laquelle il représente l'ensemble des structures médico-sociales.	Vos observations sont prises en compte. La recommandation 4 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	La Villa Paisible a remis le projet d'établissement pour la période de 2020 à 2025. Il s'agit davantage d'un état des lieux de l'organisation de la Villa Paisible qu'un Projet définissant des objectifs en vue d'une amélioration de la qualité des prestations proposées. Par ailleurs, la date de validation du PE en CVS n'est pas renseignée.	Remarque n°5 : L'absence d'objectifs ciblés pour les 5 ans à venir au sein du Projet d'établissement ne permet pas d'utiliser ce dernier comme outil d'orientations stratégiques.	Recommendation n°5 : Définir des objectifs, pour chaque axe du projet d'établissement 2020-2025, permettant l'amélioration des prestations proposées par la Villa Paisible, et l'accompagner d'un plan de suivi des actions.	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310 Dans le cadre du projet d'établissement, des objectifs ont été déterminés, à savoir : 1/ Développer la démarche qualité : préparer l'évaluation 2/ Ancrer l'Ehpad La Villa Paisible dans le territoire en développant son réseau de partenariats 3/ Mettre en place un véritable programme de lutte contre la dénutrition 4/ Adapter l'organisation des équipes pour une meilleure continuité et sécurité des soins 5/ Mettre en place un programme d'économie d'énergie Ces objectifs feront l'objet d'un plan d'actions.	Il est noté votre engagement d'élaborer un plan d'actions récapitulant l'ensemble des objectifs. La recommandation 5 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Villa Paisible a remis son règlement de fonctionnement qui n'est plus valide depuis 2021 puisque daté de 2016. Or, les modifications apportées au règlement de fonctionnement ne peuvent pas excéder une période de 5 ans, conformément à l'article R311-33 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de mise à jour du règlement de fonctionnement depuis plus de 7 ans, la Villa Paisible contrevient à l'article R311-33 CASF.	Prescription n°4 : Présenter le projet d'établissement 2020-2025 au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article R311-8 CASF.	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310 Le règlement de fonctionnement est en cours de réécriture pour être actualisé. Il sera prochainement présenté en CVS.	Dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement, la prescription 4 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La villa paisible dispose d'une infirmière coordinatrice depuis le 17 décembre 2019, initialement embauchée dans le cadre d'un remplacement maladie. Elle est en contrat à durée indéterminée depuis le 17 août 2020, conformément à la déclaration du directeur des ressources humaines de l'association Sainte Marie.				
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de La Villa paisible a suivi le parcours de formation "des encadrants", d'une durée de 63 heures, réalisée par l'Association hospitalière de Sainte Marie, le 31 décembre 2022. D'après l'attestation de fin de formation, ce parcours a fait l'objet d'une validation par le Centre national d'expertise hospitalière.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Villa Paisible dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 1er octobre 2008. Son planning annuel a été transmis sans que les horaires de travail ne puissent être vérifiés, ce qui ne permet pas d'apprécier la bonne réalisation des 38 heures contractuelles. Par ailleurs, à raison de 38 heures mensuelles, le docteur P est engagé à hauteur de 0,25 ETP, ce qui est conforme au décret du 2 septembre 2011 mais qui a été réévalué à 0,4 ETP depuis le décret du 27 avril 2022. Par conséquent, le médecin coordonnateur ne dispose pas d'un temps de coordination suffisant pour un EHPAD de 44 lits, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF.	Ecart n°5 : Le temps de coordination médicale est insuffisant au regard de la capacité de l'EHPAD, par conséquent La Villa Paisible contrevient à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°5 : Augmenter le temps de temps de coordination médicale au sein de la Villa Paisible, à hauteur de 0,4 ETP, au regard de la capacité de l'établissement et conformément à l'article D312-156 CASF.	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310 Il est difficile de trouver du temps de médecin coordonnateur. En revanche, le taux d'encadrement du médecin coordonnateur est fixé réglementairement par conséquent il vous est opposable. La prescription 5 est donc maintenue.	Nous comprenons vos difficultés de recrutement d'un temps supplémentaire de médecin coordonnateur. En revanche, le taux d'encadrement du médecin coordonnateur est fixé réglementairement par conséquent il vous est opposable. La prescription 5 est donc maintenue.
1.11-ELVP_planning_médecin_coordonnateur			Recommendation n°6 : Transmettre les horaires de travail du médecin coordonnateur, permettant l'exploitation de son planning et l'appréciation de son temps de présence au sein de l'EHPAD.			La recommandation 6 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur D est titulaire d'une capacité de gérontologie depuis le 20 janvier 2020, conformément à l'article D312-157 CASF.				
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	La Villa Paisible a remis les PV des deux dernières commissions de coordination gériatriques (25 novembre 2021 et 7 décembre 2022), en présence de l'équipe encadrante de l'établissement (responsable d'établissement, IDEC et MEDEC). Il est noté que seuls les médecins traitants ont été conviés mais qu'aucun ne s'est présenté aux CCG. L'absence de participation de professionnels libéraux interroge sur les modalités d'organisation de la CCG (horaires, plateau repas, etc.). De plus, en conviant uniquement les médecins libéraux, l'EHPAD se prive de la participation des autres professionnels paramédicaux (ergothérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, kinésithérapeute, etc.).	Remarque n°7 : En l'absence de participation aux commissions de coordination gériatriques, des professionnels libéraux qui entrent dans la prise en charge des résidents, les modalités d'organisation de la CCG ne sont pas adaptées.	Recommendation n°7 : Identifier et mettre en place des actions pour obtenir la participation des différents professionnels libéraux qui entrent dans la prise en charge des résidents.	cf courrier > ELVP_contôle ARS_courrier accompagnement_2310 La prochaine commission gériatrique sera proposée entre 12H00 et 14H00 pour voir si cet horaire permet une plus grande présence des professionnels libéraux qui entrent dans la prise en charge des libéraux.	Dont acte, la recommandation 7 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le rapport de l'activité médicale 2022 a été transmis, le document est conforme à l'article D312-158 alinéa 10 CASF et n'appelle pas de remarque particulière.				

1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	<p>La Villa Paisible ne répond pas à la question 1.15 en transmettant la procédure "signalement d'un cas de maltraitance dans le cadre de la pratique professionnelle" des EHPAD de l'Association Ste Marie.</p> <p>Etaient attendus les signalements réalisés auprès des autorités compétentes et relatifs aux dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF. Toutefois, il est noté que le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2023 a été transmis (cf. question 1.16). A sa lecture, aucun événement indésirable grave n'a justifié de signalement aux autorités compétentes sur cette période.</p>					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	<p>La Villa Paisible a remis le tableau des 11 EI/EIG pour l'année 2023 (du 6 janvier au 27 juillet 2023), alors qu'il était attendu le tableau de bord pour l'année 2022.</p> <p>A sa lecture, les EI/EIG font l'objet d'un suivi avec la mise en œuvre d'actions correctives adaptées, afin d'éviter qu'une même situation ne se reproduise.</p>	<p>Remarque n°8 : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, le traitement et l'analyse des causes et mesures correctives ne peut pas être apprécié.</p>	<p>Recommendation n°8 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022.</p>	1.16-ELVP_Tableau de bord EI-EIG 2022	cf courrier > ELVP_contrôle ARS_courrier accompagnement_2310	La recommandation 8 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	<p>D'après le PV des élections du Conseil de la vie sociale du 6 janvier 2022, le CVS se compose de : 4 représentants des résidents, 5 représentants des familles, 4 représentants du personnel et 1 représentant de l'organisme gestionnaire (directeur des opérations médico-sociales, sociales et d'enseignement).</p> <p>A la lecture du PV du CVS du 24 octobre 2022, une présidente du CVS a également été élue.</p> <p>Par conséquent, la composition du CVS est conforme aux articles D311-5 et D311-9 CASF.</p>					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	<p>A été transmis le PV du CVS du 19 juin 2023 de l'EHPAD du Cap Veyre, alors qu'il était attendu le PV du CVS de la Villa Paisible, concernant l'approbation de son règlement intérieur. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas d'avoir procédé à l'approbation du règlement intérieur de son CVS, contrairement à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Ecart n°6 : En l'absence de transmission du PV de CVS attestant de l'approbation du règlement intérieur par ses membres, la Villa paisible contrevent à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Prescription n°6 : Transmettre le PV du CVS relatif à l'approbation du règlement intérieur mis à jour, conformément à l'article D311-19 CASF.</p>	1.18-ELVP_CVS_PV_2304 1.18-ELVP_CVS_2_304_annexe	cf courrier > ELVP_contrôle ARS_courrier accompagnement_2310	La prescription 6 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	<p>La Villa Paisible a remis le PV du CVS du 24 octobre 2022. Par conséquent, le CVS ne s'est réuni qu'une seule fois en 2022, contrairement aux 3 séances minimum prévues à l'article D311-16 CASF.</p> <p>Il est également noté qu'au 24 aout 2023, aucun CVS n'avait été organisé, ce qui ne permet pas d'associer les membres élus du CVS à l'ensemble des sujets qui concernent la vie de l'établissement et de manière régulière.</p>	<p>Ecart n°7 : En l'absence d'organisation d'au moins 3 conseils de la vie sociale annuelles, la Villa Paisible contrevent à l'article D311-16 CASF.</p>	<p>Prescription n°7 : Réunir le Conseil de la vie sociale de La Villa Paisible au moins trois fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.</p>		<p>Comme vous le constatez à la lecture de ce compte rendu, les élections devaient avoir lieu en septembre. Elles ont dû être reportées suite à la démission de Mme , présidente du CVS. Elles sont programmées en octobre. Nous essayerons de programmer 2 autres CVS d'ici la fin d'année au cours desquels nous présenterons le règlement intérieur.</p>	Dans l'attente de la transmission des PV du CVS de 2023, la prescription 7 est maintenue.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7189, La Villa paisible dispose d'un lit d'hébergement temporaire parmi les 44 lits autorisés.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	D'après l'attestation de présence du 21 aout 2023, l'établissement déclare avoir accueilli une résidente en accueil temporaire sur une période de plus de 5 mois, maximale d'hébergement temporaire, la Villa Paisible. Toutefois, la durée maximale de l'accueil temporaire est fixée à 90 jours, pour 1 année, par l'article D312-10 CASF. Par conséquent, il était attendu qu'à l'issue de cette période de 90 jours, la résidente intègre l'hébergement permanent de l'EHPAD.	<p>Ecart n°8 : En l'absence de respect de la période maximale d'hébergement temporaire, la Villa Paisible contrevent à l'article D312-10 CASF.</p>	<p>Prescription n°8 : Respecter la durée maximale de l'hébergement temporaire fixée à 90 jours, puis, le cas échéant, procéder à l'élaboration d'un contrat d'hébergement permanent, conformément à l'article D312-10 CASF.</p>		Effectivement, en 2022, un résident a bénéficié de l'accueil temporaire plus de 90 jours. La capacité de l'EHPAD étant de 43 lits permanents, il n'a pas été possible de lui proposer une place permanente au moment de l'atteinte des 90 jours. Par ailleurs, il était impossible de le placer dans un autre établissement. L'établissement a dû attendre qu'une place se libère pour lui proposer. Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous présenter no	Dont acte, la prescription 8 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	En raison de la faible capacité d'hébergement temporaire (1 lit), La Villa paisible n'est pas concernée par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	En raison de la faible capacité d'hébergement temporaire (1 lit), La Villa paisible n'est pas concernée par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	En raison de la faible capacité d'hébergement temporaire (1 lit), La Villa paisible n'est pas concernée par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	En raison de la faible capacité d'hébergement temporaire (1 lit), La Villa paisible n'est pas concernée par la question 2.6.					

